

**DECRET N°2011-806 DU 29 DECEMBRE 2011**

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°91-006 du 25 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2007-20 du 23 Août 2007 portant protection du patrimoine culturel et patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2009-243 du 09 juin 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Vu** le décret n°2009-487 du 25 septembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 2011.

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER : De la création, de l'objet du siège social.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin un office à caractère culturel dénommé Fonds de Développement du Patrimoine Culturel régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Article 2** : Le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture.

**Article 3** : Le siège social du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel assure la mobilisation des moyens financiers pour la valorisation et la promotion du patrimoine culturel et le financement de toutes les actions de développement des structures et associations intervenant dans le domaine de la culture.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer au renforcement et à la formation des acteurs du monde du patrimoine culturel ;
- contribuer au financement des actions de valorisation et de promotion des biens religieux, profanes, archéologiques, préhistoriques, historiques, littéraires, artistiques, anthropologiques, anthologiques, scientifiques à caractère patrimonial ;
- contribuer au financement des actions de promotion des biens immatériels aux niveaux national et international ;
- contribuer au financement de l'édition des outils de diffusion (dépliants, guides, affiches, catalogues, cartes postales etc.) pour faciliter la découverte du patrimoine culturel aux publics ;
- appuyer les actions de valorisation audio-visuelle sur le patrimoine culturel ;

- appuyer les structures privées intervenant dans le domaine du patrimoine culturel par la prise en charge d'assistants techniques en collaboration avec la Direction du Patrimoine Culturel et les structures compétentes ;
- participer à toutes les initiatives d'institutions publiques et privées qui visent le développement du patrimoine culturel sur le plan national et international.

**Article 4** : La durée de vie du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel (FDPC) est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé de la Culture.

Le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel comprend trois organes :

- 1- le Conseil d'Administration ;
- 2- la Direction ;
- 3- le Comité de Direction.

## **CHAPITRE II : De l'organisation et du fonctionnement du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel**

### **Section 1 : Du Conseil d'Administration**

**Article 5** : Le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel est administré par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est l'organe de décision du FDPC. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du FDPC ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet social et délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Fonds

A ce titre, il :

- ✓ adopte les programmes d'actions conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ainsi que son plan d'action ;
- ✓ vote le budget proposé par la Direction ;
- ✓ adopte le règlement intérieur du Fonds ;
- ✓ donne son avis sur tous projets et programmes soumis au fonds ;
- ✓ approuve les rapports d'activités soumis par le Directeur ;
- ✓ approuve les rapports trimestriels et annuels du commissaire aux comptes ;
- ✓ adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du Fonds ;
- ✓ recueille les dons, legs et subventions ;

- ✓ approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, soumis par le Directeur et ayant une incidence sur le budget ;
- ✓ adopte les comptes sociaux annuels et le budget prévisionnel ;
- ✓ procède à l'évaluation des performances du Fonds en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance du Fonds ;
- ✓ propose au Ministre chargé de la Culture, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement du Fonds, notamment :
  - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
  - le transfert du siège social ;
- ✓ fixe les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6:** Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres :

**Président :** Le Ministre en charge de la Culture ou son représentant ;

**Membres :**

- le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
- un représentant des conservateurs des musées publics ;
- un représentant des conservateurs des musées privés et Communautaires ;
- un représentant des associations de valorisation ou de promotion du Patrimoine Matériel ;
- un représentant des associations de valorisation ou de promotion du Patrimoine Immatériel ;
- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ;
- un représentant des professionnels du livre ;
- un représentant des opérateurs touristiques ;
- un représentant du personnel du Fonds ;
- un représentant de l'Ordre des Architectes ;

*Gd*

*cto*

**Article 7** : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, sur proposition de la structure dont ils relèvent. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de fautes lourdes, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

**Article 8** : En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours.

**Article 9** : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une fois dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur Général du FDPC. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 ci-dessous.

**Article 10** : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept (07) jours qui suivent.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un président de séance.

66

66

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 11** : Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours au Ministre en charge de la Culture, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

**Article 12** : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource capable d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux.

En aucun cas, la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

**Article 13** : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Office ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers des tiers ;

**Article 14** : Le Directeur du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration et en dresse le procès-verbal.

**Article 15** : En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 8 ci-dessus.

## **Section 2 : De la Direction du Fonds**

**Article 16** : Le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique et ce, conformément aux dispositions du nouveau système de dotation des hauts emplois techniques

**Article 17** : Le Directeur est assisté en cas de besoin d'un Directeur adjoint, nommé par arrêté du Ministre en charge de la Culture. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur lui délègue une partie de ses pouvoirs, sauf dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses.

**Article 18** : Le Directeur est chargé de la gestion et de la coordination des activités du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel (FDPC).

A cet titre, il :

- ✓ prépare le budget, les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- ✓ assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat et exécute les décisions ;
- ✓ met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration
- ✓ est l'ordonnateur du budget du Fonds de Développement du Patrimoine culturel (FDPC) et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- ✓ recrute, nomme, et licencie les membres du personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ représente le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel (FDPC) vis-à-vis des tiers dans les limites du pouvoir qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- ✓ représente le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel (FDPC) dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- ✓ prend dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel (FDPC), à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- ✓ présente au Conseil d'Administration et au Ministre chargé de la Culture, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités ;
- ✓ suit et évalue les performances des différents intervenants dans les activités culturelles ;
- ✓ fixe l'effectif nécessaire à la bonne marche du Fonds de Développement du Patrimoine culturel ;
- ✓ détermine, conformément aux conventions Collectives et textes réglementaires, les salaires et appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel ;

CV

eth

- ✓ veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

**Article 19** : le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel est composé de six (06) services :

- ✓ le Secrétariat Administratif (SA) ;
- ✓ le Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- ✓ le Service des Etudes et de la Prospective (SEP) ;
- ✓ le Service du Marketing, de l'Information et de la Communication (SMIC) ;
- ✓ le Service pour la Mobilisation des Ressources Financières (SMRF) ;
- ✓ l'Agence Comptable (AC).

**Article 20** : Le Secrétariat Administratif est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Place sous l'autorité directe du Directeur Général, il est chargé :

- ✓ d'assurer le traitement, la ventilation et le classement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- ✓ de mettre à jour les correspondances ;
- ✓ d'assurer le pré archivage des documents du Fonds ;
- ✓ exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat et à lui confiées.

**Article 21** : Le Service des Ressources Humaines assure la gestion des ressources humaines du Fonds.

A ce titre, il est chargé de :

- ✓ suivre la carrière des agents ;
- ✓ veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- ✓ assurer la communication sur les outils et mesures visant l'amélioration de la qualité des services et prestations du Fonds ;
- ✓ promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- ✓ mettre en œuvre toutes les mesures visant à anticiper les crises sociales au sein du Fonds ;

A/

cto

- ✓ mettre en œuvre le plan stratégique des ressources humaines du Fonds ;
- ✓ assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de santé au travail.

**Article 22** : Le Service des Etudes et de la Prospective est chargé de :

- ✓ réaliser les études de faisabilité des projets soumis ;
- ✓ proposer de nouveaux projets en collaboration avec les structures exerçant dans le domaine du patrimoine ;
- ✓ examiner les projets soumis au Fonds ;
- ✓ analyser les données statistiques ;
- ✓ assurer la visibilité des actions du Fonds ;
- ✓ concevoir des projets bilatéraux et multilatéraux ;
- ✓ suivre la mise en œuvre des accords de coopération ;
- ✓ produire des rapports périodiques de l'exécution de ses tâches.

**Article 23** : Le service du Marketing, de l'Information et de la Communication est chargé de :

- ✓ contribuer au marketing des structures du patrimoine culturel en s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- ✓ assurer la visibilité des actions du fonds ;
- ✓ élaborer un plan de communication ;
- ✓ mettre en œuvre la politique de communication du Fonds ;
- ✓ produire les rapports périodiques de l'exécution de ses tâches.

**Article 24** : Le Service de la Mobilisation des Ressources Financières est chargé de :

- ✓ mobiliser les ressources matérielles et financières nécessaires au profit du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel ;
- ✓ élaborer un plan stratégique de mobilisation des ressources ;

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

- ✓ mobiliser des ressources financières complémentaires pour la poursuite des actions du Fonds dans le secteur du patrimoine culturel ;
- ✓ suivre les financements des projets ;
- ✓ prospecter les sources de financement pour la mise en œuvre des projets du patrimoine culturel ;
- ✓ produire les rapports périodiques de l'exécution de ses tâches.

**Article 25** : L'Agence Comptable a pour mission la gestion financière, comptable et budgétaire du Fonds.

A ce titre, elle est chargée de :

- ✓ élaborer et de suivre l'exécution du budget ;
- ✓ gérer les ressources financières ;
- ✓ suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- ✓ gérer les approvisionnements et les contrats ;
- ✓ assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- ✓ traiter les salaires et les autres avantages du personnel ;
- ✓ élaborer les états financiers.

**Article 26** : L'Agence Comptable est tenu par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé de la Culture. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Section 3 : Du Comité de Direction**

**Article 27** : Le Comité de Direction est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur Général
- **Vice-président** : le Directeur Général Adjoint ;
- **Membres** :
  - Les chefs de service ;

- Un représentant du personnel désigné en Assemblée Générale

**Article 28 :** Le Comité de Direction est un organe consultatif. Il est consulté pour donner son avis sur les décisions importantes telles que l'élaboration du budget, le programme d'actions et plus généralement, sur toutes les questions que lui soumet le Directeur.

Toutefois, le Comité de Direction apprécie les comptes de gestion et exerce le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des agents du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Directeur ou du Directeur Adjoint qui le préside ou sur demande de la majorité absolue de ses membres. Il se réunit une fois par semaine et chaque fois qu'il est nécessaire, à la diligence du Directeur. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple de ses membres.

**Article 29 :** Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale du Fonds. Il peut être également consulté sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur qui lui soumet un ordre du jour ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

#### **Section 4 : Du personnel du Fonds**

**Article 30 :** Le personnel nécessaire au fonctionnement du Fonds du Développement du Patrimoine Culturel est constitué de :

- Agents Permanents de l'Etat en détachement ;
- Agents Conventionnés ;
- Agents Contractuels ;

#### **Chapitre III : Des Ressources et des Dépenses**

**Article 31 :** La dotation initiale du Fonds du Développement du Patrimoine Culturel est composée :

- des biens meubles et immeubles mis à la disposition du Fonds du Développement du Patrimoine Culturel par le Ministère de tutelle ;

- d'une subvention de l'Etat dont le montant est arrêté de commun accord entre le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge de la Culture.

**Article 32** : Les ressources ordinaires sont constituées par :

- ✓ la subvention annuelle de l'Etat pour la mise en œuvre du programme de Développement du Patrimoine Culturel ;
- ✓ la contribution des musées et autres structures du Patrimoine Culturel ;
- ✓ la contribution des entreprises et des sociétés ayant signé des accords de sponsoring ou de mécénat avec le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel ;
- ✓ les intérêts des dépôts bancaires ;
- ✓ les dons et legs.

**Article 33** : Les dépenses du FDPC sont constituées :

- ✓ des dépenses de fonctionnement ;
- ✓ des dépenses d'investissement ;
- ✓ du remboursement des avances et prêts ;
- ✓ de toutes autres dépenses en rapport avec sa mission

#### **CHAPITRE IV : De l'Année Sociale, des Comptes Sociaux et de l'utilisation des excédents**

**Article 34** : L'Année Sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

**Article 35** : La comptabilité du Fonds est tenue conformément au Plan Comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur du Fonds établit l'inventaire, le compte des résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux Comptes qui disposent de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est simultanément adressé au Directeur du Fonds, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la Culture et au Ministre chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur du Fonds et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

**Article 36** : Le budget du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition du fonds de Développement du Patrimoine culturel soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercices, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE V : Du Commissaire aux Comptes**

**Article 37** : Il est institué auprès du Fonds un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de la Culture.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur du Fonds et au moins une fois par an de tous les comptes du Fonds.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Fonds.

**Article 38** : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel (FDPC) à la fin de l'exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Culture et au Ministre en charge des Finances.

## **CHAPITRE VI : Du Contrôle de la Gestion**

**Article 39 :** Le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel (FDPC) est soumis au contrôle du Ministre en charge de la Culture. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont assignés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion du Fonds. A cet effet, il diligente des contrôles et des audits.

A cet effet, l'inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

**Article 40 :** Le Fonds de Développement du Patrimoine Culturel doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précisé en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents de contrôle.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel (FDPC).

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux du Fonds de Développement du Patrimoine Culturel sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

## **CHAPITRE VII : Des dispositions diverses et finales**

**Article 41 :** Le Fonds peut faire l'objet de transformation ou de dissolution par décision du Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de la culture et du Ministre chargé des finances, après avis motivé du Conseil d'Administration. En cas de dissolution, le Conseil des Ministres désigne un Liquidateur.

**Article 42 :** Aucun agent du Fonds ne peut soumettre directement ou indirectement pour financement auprès du Fonds, un dossier d'action allant dans le sens du développement du patrimoine culturel.

**Article 43 :** Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

W

CB

**Article 44** : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



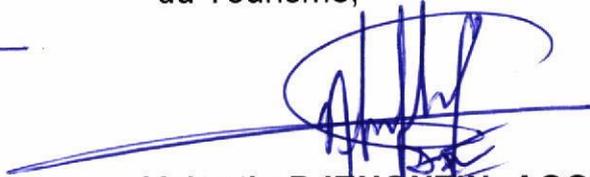
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre de la Culture, de  
l'Alphabétisation, de l'Artisanat et  
du Tourisme,



**Alayi Adidjatou MATHYS.-**



**Valentin DJENONTIN- AGOSSOU**

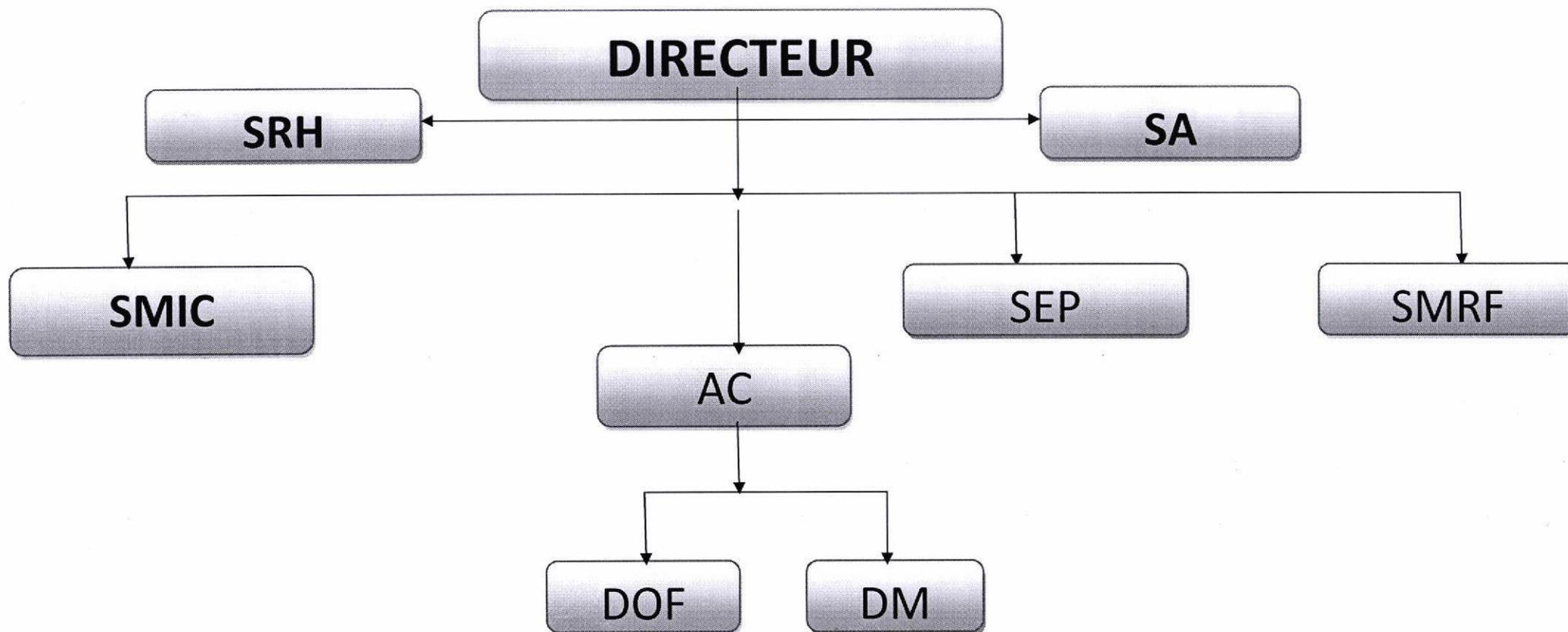
Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Martial SOUNTON**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGE/PPPDDS 4 MEF 4 MCAAT 4 MRAI 4  
AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-3  
GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

## ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL



### Légende :

SA : Secrétariat Administratif

SRH : Services des Ressources Humaines

SEP : Service des Etudes et de la Prospective

SMIC : Service du Marketing, de l'Information et de la Communication

SMRF : Service de la Mobilisation des Ressources Financières

AC : Agence Comptable

DOF : Division des Opérations Financières

DM : Division du Matériel